

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARLETON-SUR-MER
MRC D'AVIGNON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-498

CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE DES SÉANCES DU CONSEIL

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer, conformément à l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes*, peut faire mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Loi no 57 oblige toutes les municipalités à se doter d'un règlement de régie interne concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité;

CONSIDÉRANT QUE la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifiant certaines dispositions de la Loi sur les cités et villes relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les municipalités dans leur règlement sur la régie interne et les normes durant les séances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime opportun d'édicter des règles afin de maintenir l'ordre et de promouvoir un fonctionnement efficace des séances du conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 janvier 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION I : SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, ci-après dénommé «le Conseil», tient ses séances dans la salle du conseil (salle Lavoie-St-Laurent) sise au 629, boulevard Perron, à Carleton-sur-Mer.

Le Conseil peut, par résolution, déterminer tout autre endroit sur son territoire pour y tenir une séance dans la mesure où ce lieu permet d'accueillir le public de manière sécuritaire.

Le greffier donne un avis public de tout changement de l'endroit où se tiennent les séances.

Ces séances sont publiques.

ARTICLE 3

Le Conseil peut en tout temps, par résolution, ajourner une séance jusqu'au jour et à l'heure qu'il détermine.

ARTICLE 4

Les séances sont automatiquement ajournées à 23 heures lorsque le Conseil n'a pu expédier toutes les affaires courantes à moins qu'il n'en décide autrement par résolution.

Lorsque la séance est ajournée, le Conseil détermine, par résolution, le jour et l'heure de sa reprise.

ARTICLE 5

Le maire peut en tout temps convoquer une séance extraordinaire conformément à l'article 323 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Une séance extraordinaire peut également être convoquée à la demande de 50 % des membres du conseil municipal, soit 3 conseillers.

ARTICLE 6

Les séances du Conseil sont présidées par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre nommé par résolution parmi les conseillers présents.

Le président constate le quorum et déclare l'ouverture de la séance.

Lorsque le président doit être nommé parmi les conseillers présents, le greffier préside le Conseil jusqu'à sa nomination après avoir constaté le quorum et déclaré l'ouverture de la séance

ARTICLE 7

Un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. lors d'une séance extraordinaire ;
2. en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
3. en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
4. en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 8

Le maire fait préparer, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 9

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du Conseil.

L'ordre du jour d'une séance extraordinaire est complété et ne peut être modifié, avant son adoption, que si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 10

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié à tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

ARTICLE 11

Deux membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du Conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du Conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du Conseil.

SECTION II : RÔLE ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses fonctions, le président :

1. dirige les délibérations du Conseil;
2. maintient l'ordre et le décorum;
3. décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance;
4. peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement ou pose une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions. Il peut également interrompre une personne afin de le rappeler à l'ordre;
5. peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre, qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui désobéit à l'une de ses ordonnances;
6. peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances du Conseil;

7. peut ordonner la suspension de la séance, en cas de tumulte, afin de permettre le rétablissement de l'ordre. À défaut de retour à l'ordre, la séance doit être ajournée conformément à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 13

Lorsqu'un membre du Conseil désire prendre la parole, il doit signifier son intention au président.

SECTION III : VOTE

ARTICLE 14

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du Conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du Conseil.

ARTICLE 15

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du Conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la Loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

ARTICLE 16

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la Loi demande une autre majorité.

ARTICLE 17

Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 18

Lorsqu'un vote, à l'unanimité des voix des membres du Conseil, est exprimé pour décider d'une question ou d'une matière soumise, la voix du président est réputée ne pas être incluse dans les voix exprimées.

SECTION IV : PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 19

Les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle le public peut adresser des questions aux membres du conseil.

La première période de questions se tient au début de la séance et ne peut porter que sur les sujets à l'ordre du jour.

La seconde période de questions se tient à la fin de la séance et peut porter sur tous sujets d'intérêts reliés aux affaires de la Ville.

ARTICLE 20

La seconde période de questions est précédée par une période de prise de parole de l'ensemble des membres du conseil.

ARTICLE 21

Lors d'une séance ordinaire, la première période de question est d'une durée de 30 minutes et la seconde période de questions est d'une durée de 60 minutes.

Lors d'une séance extraordinaire, les périodes de questions sont d'une durée de 15 minutes et elles ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le président peut mettre fin à la période lorsque toutes les questions ont été répondues.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ne peut le faire que durant les périodes de questions ou lors d'une consultation publique associée à un sujet de l'ordre du jour.

ARTICLE 23

Toute personne qui veut poser une question doit :

1. s'identifier au préalable;
2. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet;
3. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux, disgracieux ou malveillant.

Malgré le paragraphe 2°, il est possible de poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.

ARTICLE 24

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de 5 minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 25

Les membres du public doivent s'adresser au président. Toutefois, les questions posées peuvent concerner un autre membre du Conseil.

ARTICLE 26

Le membre du Conseil à qui la question est adressée peut y répondre immédiatement, y répondre à une séance suivante ou y répondre par écrit, selon le cas.

ARTICLE 27

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 28

Un membre de l'administration municipale peut, avec la permission du président, répondre à une question.

ARTICLE 29

Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Ville.

ARTICLE 30

Le président peut refuser toute question d'un intervenant ou interrompre ce dernier et lui retirer le droit de parole, s'il contrevient au règlement ou si la question posée est frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de question.

ARTICLE 31

Il est possible pour une personne qui le désire, de soumettre des questions par écrit, lesquelles seront lues lors de la séance.

Les questions doivent être soumises par tout moyen disponible, au greffier de la Ville, au moins 72h avant la séance visée pour la lecture des questions.

ARTICLE 32

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au Conseil doivent être déposées lors de la période de questions du public auprès du greffier.

ARTICLE 33

Une personne qui dépose une pétition ou une demande écrite au Conseil peut en résumer le contenu et doit s'abstenir d'en faire la lecture au long, à moins que le président ne demande que cette lecture soit faite.

SECTION IV : ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 34

Les personnes présentes lors d'une séance du Conseil doivent prendre place aux endroits prévus à cette fin et demeurer assises sauf pour poser une question conformément au présent règlement.

ARTICLE 35

Les personnes qui assistent à la séance doivent se comporter de façon respectueuse et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum.

Constitue notamment un manque à l'ordre et au décorum, le fait :

1. d'utiliser un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou de diffamer quelqu'un;
2. de faire du bruit, de crier, de chahuter ou de chanter;
3. de s'exprimer sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
4. d'interrompre quelqu'un qui a déjà la parole;
5. d'entreprendre un débat avec le public;
6. de ne pas se limiter au sujet en cours de discussions;
7. de se lever sans motif ou de circuler inutilement dans la salle;
8. de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 36

Toute personne peut filmer, photographier ou enregistrer les séances du Conseil pourvu que l'appareil ou le moyen technologique utilisé ne produise pas de son ou de lumière et que son utilisation n'ait pas pour effet de nuire au déroulement des séances, à l'ordre ou au décorum.

L'appareil utilisé doit demeurer en tout temps en la possession physique de son utilisateur et ne doit pas avoir pour effet d'entraver la circulation dans la salle.

Seuls le président, les membres du Conseil et les membres de l'administration municipale qui les assistent, de même que les personnes qui posent des questions aux membres du Conseil, peuvent être filmés, photographiés ou enregistrés.

Nonobstant le troisième alinéa, la captation d'images ou d'enregistrements de la salle du Conseil et des personnes qui assistent à la séance est autorisée, lorsqu'elle est effectuée à des fins d'information du public et de documentation. Sont notamment considérées comme étant effectuées à de telles fins, les captations destinées à être diffusées dans un média d'information.

SECTION V : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 37

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou en cas de non-respect d'une ordonnance du président, l'amende minimale applicable est de 300 \$.

En cas de récidive, ce montant est porté au double.

ARTICLE 38

Est passible d'une amende minimale de 400 \$, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, ce montant est porté au double.

ARTICLE 39

Le Conseil décrète, comme fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement, le greffier. Ce dernier est responsable de l'application du présent règlement et est autorisé à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à toutes dispositions non respectées en vertu du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

ARTICLE 40

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil.

ARTICLE 41

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le 20 janvier 2025
Règlement adopté le 10 février 2025 (résolution 25-02-038)



M. Mathieu Lapointe
Maire



Antoine Audet
Directeur général et greffier-
trésorier